

Luxembourg, le 30 avril 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. (5626KCH)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(24 septembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet sous avis ») a pour objet de déterminer les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (ci-après la « loi modifiée du 27 juin 2016 »). Celle-ci a mis en œuvre au niveau national les dispositions des articles 20 et 24 du Règlement (UE) n°702/2014², en prévoyant la mise en place de régimes d'aides pour la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité et de certification.

En bref

- La Chambre de Commerce recommande de fournir davantage de précisions dans quels cas une action d'information et de promotion peut être considérée comme possédant « *un caractère particulièrement innovant ou présumant un fort potentiel de sensibilisation du consommateur aux modes de production sous-jacents* ».

Contexte

L'article 29 de la loi modifiée du 27 juin 2016 prévoit que des « *aides aux nouvelles participations à des systèmes de qualité, des aides visant à couvrir les coûts des mesures de contrôle obligatoires, ainsi que des aides visant à couvrir les coûts des activités des études de marché, de conception et d'esthétique des produits et de préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité, peuvent être octroyées aux producteurs de produits agricoles, en conformité avec les dispositions de l'article 20 du règlement (UE) n°702/2014 pour des*

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

systèmes de qualité des produits agricoles et des systèmes de certification des produits agricoles reconnus par le ministre ».

L'article 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 prévoit un régime similaire pour les aides destinées à couvrir les coûts des mesures de promotion des produits agricoles.

Tel que le précise le Règlement (UE) n°702/2014, les systèmes de qualité ou de certification concernés doivent être des systèmes « *dont les Etats membres reconnaissent qu'ils respectent un certain nombre de critères* » pour pouvoir bénéficier de ce régime d'aides.

Afin de se conformer à la réglementation européenne et de pouvoir bénéficier des aides étatiques prévues par la loi modifiée du 27 juin 2016, le projet de loi n°7170 relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles a établi, au niveau national, une procédure d'agrément des systèmes de qualité et de certification des produits agricoles. Toutefois, suite aux nouvelles discussions avec le secteur et les producteurs concernés, ainsi que de nouvelles exigences imposées par la Commission européenne, il a été proposé de retirer le projet de loi n°7170³ - que la Chambre de Commerce avait avisé le 18 janvier 2018 - et de le remplacer par le projet de loi n°7672⁴ - que la Chambre de Commerce a avisé le 24 novembre 2020. Dans ce contexte, le Projet sous avis vise à **définir les différentes catégories d'aides** liées à la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de certification ou de qualité approuvés en vertu du projet de loi n°7672, et à **déterminer le taux de l'aide et le montant maximal** pour chaque catégorie d'action, de mesure ou d'activité. Selon le Projet sous avis, les aides seront octroyées pour les coûts relatifs aux :

- actions d'information et de promotion en faveur des systèmes de qualité ou de certification ;
- mesures de contrôle obligatoires des systèmes de qualité ou de certification ;
- activités d'étude de marché, de conception et d'esthétique des produits concernés par les systèmes de qualité ou de certification ;
- activités d'étude de marché, de conception et d'esthétique des produits en relation avec la préparation des demandes de reconnaissance des systèmes de qualité européens.

Il convient de noter que le régime d'aides proposé par le Projet sous avis sera de nature progressive. Le mécanisme de distribution des aides tient compte du degré de différenciation du produit agricole par rapport à un produit standard servant de référence, et prévoit l'octroi d'une aide supplémentaire (à savoir par une majoration par tranches cumulables de 5%) pour les actions d'information et de promotion en faveur des systèmes de qualité « *possédant un caractère particulièrement innovant ou présumant un fort potentiel de sensibilisation* ». Ainsi, plus le système de qualité remplit de critères techniques (tels que déterminés dans le projet de loi n°7672), plus le taux d'aide accordé sera élevé.

Commentaire des articles

Concernant l'article 5, lettre a

La Chambre de Commerce s'interroge sur les conditions à satisfaire pour que le taux d'aide pour les actions d'information et de promotion en faveur des systèmes de qualité ou de certification

³ [Lien vers le projet de loi n°7170 sur le site de la Chambre des Députés](#)

⁴ [Lien vers le projet de loi n°7672 sur le site de la Chambre des Députés](#)

soit majoré par tranches cumulables de 5%. Pour des raisons de clarification, elle recommande de préciser davantage dans quels cas une action d'information et de promotion peut être considérée comme possédant « *un caractère particulièrement innovant ou présumant un fort potentiel de sensibilisation du consommateur aux modes de production sous-jacents* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

KCH/DJI